

Arrêt

n° 350 034 du 8 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 347 262 du 27 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. GULTASLAR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Karakoçan dans la province d'Elazig. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous étiez plus jeune, vous êtes renvoyé d'un établissement public, vous ne connaissez plus les raisons exactes de ce renvoi. Vous étudiez ensuite au lycée Anadolu, ce qui vous permet d'obtenir un sursis de 3 ans pour le service militaire. Ce sursis a expiré en 2023 ou début 2024.

En raison du contexte général en Turquie, la situation économique et le système en place, votre père vous incite à venir en Belgique car il est convaincu que vous aurez un meilleur avenir. Beaucoup de ses proches se trouvent déjà ici. Vous quittez alors la Turquie illégalement en TIR le 14 juin 2024. Vous traversez quelques pays d'Europe et arrivez en Belgique le 23 juin 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 juillet 2024.

Ici en Belgique, vous fréquentez une association kurde à Charleroi, en général le vendredi, pour la prière. Vous participez également de temps en temps à des activités culturelles.

En Turquie, vous craignez de devoir effectuer votre service militaire, craignez les injustices du système dictatorial en place et soulignez qu'il y a de gros problèmes économiques. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité originale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vos déclarations selon lesquelles vous craignez le système dictatorial en place en Turquie sont générales et très peu spécifiques. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous encourriez un risque de persécution ou d'atteintes graves pour ces raisons.

Vous dites ne pas pouvoir exprimer librement vos droits, vos demandes et votre mécontentement, notamment sur le fait que les salaires soient très bas. Vous dites aussi ne pas voir d'avenir en Turquie. Vous citez ensuite l'exemple de [S.D.]. Ces déclarations vagues et très générales n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous encourriez personnellement un risque en cas de retour. Quant au cas de [S.D.], il y a lieu de souligner la grande différence entre votre situation et la sienne, cette personne étant un opposant politique très visible et médiatique, et ayant une forte notoriété, ce qui n'est pas votre cas (voir NEP CGRA p.7-8).

Plus tard dans l'entretien, vous poursuivez en disant que vous ne pouvez pas vivre comme il se doit en Turquie, et vivre votre propre religion car la situation du pays vous éloigne de vos croyances. Il vous est ensuite demandé ce qu'il pourrait vous arriver en Turquie pour ces faits, ce à quoi vous vous contentez de répondre « je ne sais pas » (voir NEP CGRA p.13). Une nouvelle fois, il n'est pas ressorti de ces déclarations approximatives qu'il existait une quelconque crainte dans votre chef.

Au sujet de votre situation militaire, elle n'est pas établie et vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef cette raison :

Vous n'avez déposé aucun document permettant d'établir que vous êtes aujourd'hui en situation d'insoumission militaire comme vous le déclarez, cela vous a pourtant été demandé lors de votre entretien (voir NEP CGRA p.11-12). Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance de votre situation militaire actuelle.

- Vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. En effet, vous assurez ne pas vouloir l'effectuer car ce serait une perte de temps, et que vous n'êtes pas opposé à le racheter, ce que vous feriez sans doute (voir NEP CGRA p.11-12).*

- De surcroît, si vous invoquez le service militaire comme étant une crainte en cas de retour (voir NEP CGRA p.3,6), il y a lieu de souligner votre manque d'empressement à quitter la Turquie en raison de cette présumée crainte. En effet, vous dites que votre sursis est arrivé à échéance en 2023 ou début 2024 (voir NEP CGRA p.11). Or, vous n'avez quitté la Turquie que plusieurs mois après, en juin 2024 (voir NEP CGRA p.5). Ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui craindrait d'être enrôlée de force par ses autorités.

Ensuite, vous invoquez avoir été renvoyé d'un établissement public et dites que c'est peut-être parce que vous étiez kurde, vous précisez en outre ne pas être sûr que ce soit réellement pour cette raison (voir NEP CGRA p.10). Quoi qu'il en soit, la description que vous faites de ces présumées discriminations ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Vous dites par ailleurs ne pas avoir subi d'autres discriminations en raison de votre ethnie kurde (voir NEP CGRA p.10).

Egalement, au sujet de vos activités au sein d'un centre culturel kurde à Charleroi, le Commissariat général constate le caractère apolitique de ces activités auxquelles vous dites participer en Belgique. Celles-ci, étant essentiellement des activités culturelles, comme vous le reconnaissez d'ailleurs (voir NEP CGRA p.9) ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Pour terminer, au sujet de la situation économique en Turquie que vous invoquez (voir NEP CGRA p.7-8), le Commissariat général ne conteste pas le fait que la situation économique en Turquie puisse être difficile. Toutefois, ces faits n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, vous n'avez jamais été arrêté, jamais été condamné et n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités ou d'autres concitoyens (voir NEP CGRA 10).

Par conséquent, et étant donné que vous avez de la famille avec qui vous êtes en contact qui se trouve en Turquie, et que ceux-ci se portent bien (voir NEP CGRA p.5), le Commissariat général n'identifie donc aucun élément qui serait de nature à vous empêcher d'y retourner.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 13 octobre 2025 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans sa requête, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés (article 1er), signée à Genève le 28 juillet 1958, et des articles 48, 48/3 et 48/4 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, le requérant sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4.1. Outre une copie de l'acte attaqué, il annexe à son recours des documents qu'il inventorie et présente de la manière suivante :

« 2. Capture d'écran (extrait) du E-DEVLET en Turquie du requérant (recherché comme insoumis)

3. Attestation de l'ASBL Centre culturel kurde de Charleroi

4. Photographies du requérant (centre + activités)

5. Carte de membre du requérant du centre culturel kurde de Charleroi

6. Rapport du Minority Right Group International ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mai 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir : « *COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés, 09/02/2022* » et « *COI FOCUS TURQUIE Le service militaire, 09/10/2025* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

4.3. A l'audience du 27 mai 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire par laquelle elle communique au Conseil huit photographies qu'elle inventorie (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

4. À l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

« *Concernant la situation des Kurdes*

1. KURD-CHR (Centre kurde des droits de l'homme - Genève) « *Rapport sur la situation des droits humains en Turquie : Atteintes aux libertés d'expression et répression contre les journalistes et la communauté kurde* », (24 février 2025)

2. Mandates of the Special Rapporteur on minority issues, the Working Group on Arbitrary Detention ; the Special Rapporteur in the field of cultural rights ; the Special Rapporteur on contemporary forms of racism discrimination, xenophobia and related intolerance ; and the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (Genève) (3 octobre 2025)

3. HRW (Human Right Watch), « *Advancing Human Rights, Justice and Democracy for Kurds and All Other Communities in Türkiye* », (6 novembre 2025)

Concernant le service militaire

4. OFPRA, « *Turquie : Le service militaire* » (26 février 2025)

5. UNHCR, « *Principes directeurs sur la protection internationale n°10 du 3 décembre 2013*

(Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés)

Concernant la localité d'origine du requérant en Turquie : Karakogan

6. Google AI, « *Karakogan PKK liens* », (5 juin 2026)

7. Google AI, « *Karakogan PKK figures* », (5 juin 2026) » (v. dossier de la procédure, pièce n°22).

5.1. La décision querellée dans la présente affaire consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « *règlement (UE) 2024/1347* »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « *[l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est

complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

8.1. Plus particulièrement, quant aux développements de la requête relatifs à la situation politique en Turquie (sans se référer à la moindre informations générales à cet égard) avant de conclure qu'« *Au regard de tous ces éléments, les déclarations du requérant sur le système dictatorial et les risques y afférents en Turquie sont conformes à la réalité et ce qui est rapporté en Turquie* », le Conseil estime qu'ils sont dénués de pertinence dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

8.2. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par les deux parties incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et sans que la requête ne le conteste valablement, que les seules discriminations personnelles invoquées par le requérant, n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

8.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à la situation d'insoumission dans le chef de requérant, le Conseil constate que si celle-ci est tenue pour établie au regard de la « *Capture d'écran(extrait) du E-DEVLET en Turquie du requérant (recherché comme insoumis)* » annexée à la requête et traduite en présence du traducteur assermenté à l'audience du 27 mai 2026, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les sanctions encourues pour s'être soustrait à ses obligations militaires ne constituent pas, en tant que telles, des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations générales actualisées versées au dossier de la procédure font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas, dans la majorité des cas, de risque d'emprisonnement. Le rapport transmis par la partie défenderesse (v. COI Focus, « Turquie : Le service militaire » daté 9 octobre 2025) précise en effet qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu'à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « *[...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* ». En l'occurrence, malgré son insoumission, le requérant n'a pas démontré avoir fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire ni d'une condamnation alors même que, selon les informations versées au dossier, les amendes infligées aux insoumis apparaissent sur le portail E-devlet. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la crainte du requérant liée à son insoumission est purement hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil relève d'emblée qu'interpellé lors de son entretien personnel au sujet de la possibilité de rachat de son service militaire, le requérant a indiqué qu'il le rachètera (v. notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2025, pp.11-12), évitant dès lors de fait là, les sanctions pénales pouvant être appliquées aux insoumis.

Aussi, à la lecture des informations générales sur le service militaire communiquées par les deux parties, le Conseil estime que les cas, bien que dramatiques, de mauvais traitements et de morts suspectes de kurdes au cours de leur service militaire mis en évidence par la partie requérante à l'audience du 10 juin 2026 ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de tout kurde amené à effectuer son service militaire.

Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête relatifs à la notion d'objection de conscience qui concluent, pour l'essentiel, que « *Le refus du demandeur est motivé par son identité, et ses convictions personnelles contre la réponse militaire apporté par l'Etat turc à la question kurde. Ces convictions et ses motifs revêtent une importance pour le demandeur* », ainsi que des développements tenus à l'audience du 10 juin 2026 relatifs à l'objection de conscience du fait également d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, le Conseil ne peut s'y rallier au vu des déclarations du requérant. En effet, interrogé lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas faire son service militaire, le requérant a indiqué « *[...] j'en ai jamais eu l'envie et l'intérêt. Selon le système en Turquie, j'ai jamais eu l'envie de le faire. [...]. Non franchement moi je suis quelqu'un de discipliné, je fais mes tâches convenablement. [...] le service militaire c'est [...] 6 ou 8 mois, et je trouve qu'est une restriction et une perte de temps* » (v. NEP, p.11). Partant, la qualification d'objecteur de conscience, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au surplus, s'agissant encore de l'argumentation de la partie requérante développée à l'audience du 10 juin 2026 relative à la localité d'origine du requérant qui serait liée au PPK et selon laquelle le requérant serait sympathisant du PPK et que c'est également pour cette raison qu'il s'oppose à effectuer son service militaire, elle ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant – ce dernier ayant de surcroît indiqué être apolitique, ni même n'avoir « *[...] jamais parlé des questions turcs/kurdes avec autrui en Turquie* » (v. NEP, p.10).

8.4. Enfin, s'agissant de « *[...] la fréquentation par le requérant du centre culturel [kurde] et la réalité de son engagement pro-kurde* », le Conseil rappelle que la participation à des activités et l'appartenance à une association doivent être appréciées en tenant compte de leur portée réelle, de leur visibilité auprès des autorités du pays d'origine et de leur capacité à générer un risque personnel.

Le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, rien ne démontre concrètement que le requérant s'investirait régulièrement « *[...] dans le cadre dans un engagement et un combat politique, à savoir la défense de l'identité kurde et le soutien à la cause kurde* ». En effet, Conseil relève que l'« *attestation du centre culturel kurde (formulaire de confirmation de participation du demandeur)* » et la « *copie de la carte de membre du demandeur du centre culturel kurde de Charleroi* » versé en annexe à la requête permettent au mieux, d'attester que le requérant a fréquenté dernièrement une association culturelle dont rien ne permet, du reste, de conclure qu'elle aurait le moindre caractère politique. Quant à l'ensemble des photographies produites par le requérant, celles-ci sont inopérantes dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité d'identifier leur origine ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et avérés, que son engagement allégué en faveur de la cause kurde en Belgique serait d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard encore, le requérant ne démontre aucunement que ses activités alléguées en Belgique, quelles qu'elles soient, auraient été portées à la connaissance de ses autorités.

Au surplus, le Conseil ne peut suivre l'affirmation nullement étayée de la requête selon laquelle « *Les actions et les engagements par les associations kurdes en Europe, sont très mal vu par l'Etat turc, qui considèrent*

qu'ils nuisent à son image et constituent de la propagande contre lui. Ces actions sont perçus par l'Etat turc comme de la propagande pour des revendications qui sont considérées comme de la propagande terroriste. Ces différentes associations kurdes et leurs soutiens, sont également considérés comme terroristes ».

9. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir le fondement de ses craintes, il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'il allègue en cas de retour dans son pays.

10. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. CLAES
----------	----------